

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1287

présenté par

M. Naegelen, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Six, M. Warsmann et
M. Zumkeller

ARTICLE 15

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« économie, »

insérer les mots :

« au caractère local des productions, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 11, après le mot :

« environnementales »

insérer les mots :

« ou le caractère local ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 16, après le mot :

« économie, »

insérer les mots :

« au caractère local des productions, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article impose aux acheteurs publics de prendre en compte, dans les marchés publics, les considérations liées aux aspects environnementaux des travaux, services ou fournitures achetés.

Afin de renforcer la portée de cet article en termes de transition de nos modèles de production, comme l'ambitionne le titre II de la présente loi, cet amendement propose d'ajouter le critère suivant aux critères environnementaux que devra prendre en compte de manière obligatoire la commande publique dans la rédaction des marchés et la sélection des appels d'offres : favoriser les circuits courts et le caractère local des productions afin d'encourager les entreprises locales et les productions françaises moins émettrices de carbone.